



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

eAU

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Appel à projets

Expérimentation de méthodes innovantes en lien avec le curage de retenues

Référence réglementaire	Aides de minimis
Date de clôture de l'appel à projet	30/09/22 minuit

Objet de l'appel à projets

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « aide à l'expérimentation de méthodes innovantes en lien avec le curage de retenues », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente et précoce de périodes de sécheresse marquées, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle constitue un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

Le département du Gers se distingue par l'existence d'un très grand nombre de retenues dites collinaires, créées dans les années 1970 et 1980 afin de sécuriser l'accès à la ressource des agriculteurs. Pourtant, de nombreuses retenues n'ont pas été entretenues régulièrement et sont envasées. Cet envasement pourrait représenter jusqu'à 25 % de capacité de stockage en moins. Les obstacles à un meilleur entretien des retenues sont divers : coûts de curage, obstacles techniques (nécessité de vidange, etc.), difficultés à trouver des solutions de gestion des boues, coûts des démarches administratives en lien avec l'impact environnemental des techniques, etc. Par ailleurs, au-delà de l'entretien, des techniques de prévention de l'envasement pourraient être développées.

Le présent appel à projets vise à financer des initiatives expérimentant des techniques ou méthodes innovantes pour ou en lien avec le curage de retenues et dont une diffusion large par la suite faciliterait la récupération par curage ou le maintien de capacité de stockage des eaux des retenues existantes, en vue de sécuriser la production agricole du département par l'irrigation tout en préservant les milieux aquatiques et en réduisant les pressions des prélèvements sur le milieu.

L'expérimentation pourra porter sur :

- les techniques de curage,
- les modalités de gestion des boues,
- les techniques de prévention de l'envasement,
- les techniques de réduction de l'impact environnemental des opérations de curage et gestion de boues,
- la réalisation d'études ou d'analyses sur l'impact environnemental des opérations de curage et de gestion des boues.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres propositions, en lien avec le curage, pourront être retenues si leur mise en œuvre est susceptible de présenter un intérêt pour une meilleure récupération ou entretien des capacités de stockage existante dans le département.

Les porteurs de projets retenus devront s'engager sur des modalités de mise à disposition des résultats de l'expérimentation et sur une participation à leur diffusion.

Modalités de l'appel à projets

Le cahier des charges de l'appel à projet et le formulaire de demande d'aide sont disponibles ou consultables :

- sur le site internet des services de l'État dans le Gers : <https://www.gers.gouv.fr/>
- sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Gers : <https://gers.chambre-agriculture.fr/>

Les dossiers doivent être déposés auprès du service instructeur :

Direction départementale des territoires du Gers
Service Eau et Risques
19 place de l'ancien Foirail
32 000 AUCH

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail aux adresses suivantes :
ddt-ser@gers.gouv.fr

Les dossiers déposés sous pli, avec copie adressée par voie informatique, doivent indiquer la référence « Expérimentation de méthodes innovantes en lien avec le curage de retenues ».

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.
Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier sans engagement sur la recevabilité du projet proposé ou l'octroi d'une quelconque aide est adressé au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur ;
- la localisation et la description du projet ;
- la période indicative de réalisation du projet ;

Le dossier est considéré complet lorsqu'il comporte le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au dossier, telles que précisées en annexe du formulaire.

Seuls les dossiers reçus complets avant le vendredi 30 septembre 2022 à minuit, sont instruits et présentés au comité de sélection des dossiers.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projets. Lorsque la décision est favorable, le bénéficiaire reçoit une notification comportant la décision juridique attributive de la subvention et précisant les conditions de versement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire reçoit un courrier valant notification de rejet de sa demande, précisant les motifs de la décision.

Le projet devra être réalisé dans un délai qui sera fixé au cas par cas dans la convention d'aide.

Enveloppe financière

Le présent appel à projets est doté d'une enveloppe de 60 000 €.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les personnes physiques ou morales, à objet agricole ou non.

Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement ;
- Le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau ;
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir reçu plus de 20 000 € ou 200 000 € au titre des aides de minimis respectivement agricoles ou entreprises, selon les cas, sur les trois derniers exercices comptables.

Conditions d'éligibilité du projet

- Critère n°1 : La retenue a une surface d'au moins 1 000 m² et elle est située dans le Gers et a une vocation agricole
- Critère n°2 : La retenue a été créée il y a au minimum 10 ans.
- Critère n°3 : Plan d'eau déclaré ou autorisé au titre de la loi sur l'eau (transmettre les pièces administratives correspondantes). Le cas échéant, si le demandeur ne dispose pas de ces documents et que la retenue peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité, le demandeur est invité à se rapprocher de la direction départementale des territoires. Par ailleurs et en tout état de cause, tout plan d'eau qui serait retenu au titre de cet appel à projet devra être mis en conformité au préalable.
- Critère n°4 : Le projet présente un caractère innovant ou porte sur des techniques peu utilisées dans le Gers.
-
- Critère n°5 : L'augmentation du volume de stockage disponible de la retenue reste dans la limite du volume autorisé initialement au titre de la loi sur l'eau.

Sélection des projets

Les dossiers répondant aux conditions d'éligibilité seront examinés par un comité de sélection constitués de la DDT, la DRAAF, la Chambre d'Agriculture, Agence de l'Eau Adour Garonne.

Ce comité priorisera les projets, sur la base de l'argumentaire fourni dans chaque dossier, selon les critères suivants :

- le potentiel technico-économique du dispositif testé pour amplifier la récupération ou conserver les capacités de stockage existantes dans le département : plus grande faisabilité/praticité de la méthode ou potentiels coûts réduits d'utilisation → les agriculteurs du Gers pourraient-ils trouver un intérêt à recourir à ce dispositif plus largement que les techniques utilisées usuellement aujourd'hui ? (facilité de mise en œuvre, gains d'argent, de temps, simplicité administrative, efficacité, etc.)
- les bénéfices environnementaux potentiels du dispositif testé,
- la capacité à prévenir l'envasement ultérieur de la retenue,
- le potentiel de généralisation du dispositif → le dispositif est-il pertinent dans beaucoup de situations (pour beaucoup de retenues et d'agriculteurs) ou limité à des situations précises et rares ?
- potentiel de diffusabilité → au-delà de la possibilité de généralisation du dispositif, est-il plus ou moins facilement diffusable ? (facilité de prise en main par les agriculteurs, efficacité des moyens potentiels de diffusion/communication/formation)
- le niveau de surcoût ou de prise de risque (incertitude sur les coûts, les résultats, les imprévus) lié à l'expérimentation → en quoi y a-t-il un besoin de soutien public particulier pour que l'expérimentation se fasse au lieu et place d'une technique classique ?
- le caractère novateur de la technique dans le Gers → la technique n'est pas déjà bien implantée
- le niveau d'envasement de la retenue

En cas de projets jugés d'intérêts similaire, le comité de sélection pourra départager les projets selon les profils de porteurs et de leur exploitation agricole : agroécologie, récent installé, etc.

Sur la base de l'argumentaire fourni sur ces points dans le dossier de demande d'aide, le comité de sélection présélectionnera et classera quelques projets jugés prioritaires et définira :

- des documents complémentaires à demander au porteur de projet pour finaliser l'analyse (devis, notamment),
- le niveau d'aide qui pourra être proposé, éventuellement en fonction des pièces complémentaires attendues,
- un délai de réalisation du projet et les modalités de justification de sa bonne réalisation (transmission de facture, visite sur place, etc.)
- les engagements attendus du porteur de projet, notamment en termes de suivi, diffusion et mise à disposition de résultats (engagement à organiser une visite publique de chantier, à participer à une restitution/formation à destination d'agriculteur, analyses de sols ultérieures, suivi des prélèvements, données/rapports à produire, etc.)

Des membres du comité de sélection reviendront alors vers les porteurs de projets présélectionnés par ordre de présélection pour compléter leurs dossiers et finaliser un accord. En cas d'accord, le projet sera retenu. Si l'accord n'aboutit pas, le projet sera rejeté et contact sera pris avec le projet présélectionné suivant.

Cette opération sera effectuée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Nature de l'intervention

La subvention sera d'un montant forfaitaire fixé pour chaque dossier par le comité de sélection en fonction des caractéristiques du projet et selon le plafond de minimis agricole ou entreprise disponible pour le porteur de projet.

Le porteur attestera que le montant de subvention proposé n'est pas supérieur aux dépenses totales du projet.

Dépenses éligibles

L'aide étant forfaitaire, elle ne repose pas sur des dépenses éligibles.

Montant et intensité de l'aide

L'aide est d'un montant forfaitaire de 20 000 € en règle générale, ce montant pourra être revu à la hausse ou à la baisse par le comité de sélection si des cas particuliers le justifient (coût total du projet et caractéristiques du porteur, notamment).

L'aide est soumise aux plafonds de minimis dans tous les cas, notamment 20 000 € maximum pour les agriculteurs. Le montant d'aide de minimis déjà touché fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les GAEC, en application de la transparence dans la limite de 3 exploitants, **l'aide est plafonnée à 60 000 €.**

Engagement du bénéficiaire

- Obtention des autorisations administratives nécessaires préalablement à la réalisation de l'investissement. **Attention ! Si le projet de curage concerne un plan d'eau en barrage de cours d'eau**, un volume de sédiments à curer supérieur à 2 000 m³ nécessitera une procédure spécifique dont les modalités seront discutées lors de l'étude du projet.
- mise en conformité de l'ouvrage, le cas échéant, selon des modalités qui seront déterminées dans la convention d'attribution des aides,
- réaliser un suivi de l'expérimentation dont les modalités seront définies dans la convention d'attribution des aides.
- participer à la diffusion des apprentissages de l'expérimentation selon des modalités qui seront définies dans la convention d'attribution des aides,
- maintenir la vocation agricole de l'ouvrage pendant 5 ans.
- rembourser une partie de la subvention si elle s'avère supérieure aux dépenses totales supportées dans le cadre du projet.
- respecter tout autre engagement qui sera fixé par le comité de sélection et inscrit dans la convention d'aide (délai de réalisation, transmissions de preuves de réalisation du projet, etc.)

Le non-respect de tout ou partie des engagements exposera le bénéficiaire à un reversement partiel ou total de l'aide.

Modalités de versement de l'aide

L'aide forfaitaire sera versée en un seul versement après la présentation de justificatifs de réalisation du projet qui seront déterminés par le comité de sélection.

Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide du volet 1 du présent AAP

Annexe 2 : Attestations au titre du règlement « de minimis »